

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.3 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

#### DÉLIBÉRATION N° 25-01-548

Le vendredi 31 janvier 2025 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 20 janvier 2025, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE  
Est nommé comme secrétaire de séance M. Thierry SUAUD

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. FABRE		11		
Patrice GARRIGUES	NON	OUI	M. SUAUD		11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. HELARY		11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI	0		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	M. BELLOC		10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON			OUI	0		
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Mme COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés		Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 25-01-548  
-----

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la délibération n° D24-10-530 en date du 18 octobre 2024 relative aux délégations de compétences accordées par le Comité syndical au Président,

**VU** la lettre d'observations adressée par la Préfecture de Haute-Garonne en date du 19 décembre 2024 qui relève l'absence de précisions concernant les délégations relatives à la réalisation d'emprunts ainsi qu'aux demandes de subventions, et qu'au vu de ce motif la délibération n° D24-10-530 doit être abrogée et remplacée par une version apportant les précisions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

**VU** le rapport du Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DECIDE** d'abroger la délibération n° D24-10-530 en date du 18 octobre 2024,

**DIT** que le Président, par délégation du Comité syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom du SMEAG les actions en justice ou de défendre le SMEAG dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, d'une part, et, d'autre part de prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du SMEAG et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMEAG,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros,
- D'autoriser, au nom du SMEAG, le renouvellement de l'adhésion du SMEAG aux associations dont il est membre,
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I. de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

**DÉLIBÉRATION N° 25-01-548**

---

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre de leur élection,

DIT que le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Comité syndical lors de chaque réunion du Comité syndical,

DIT que les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Fait à TOULOUSE, le 31 janvier 2025  
Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,



Le Président,  
Jean-Michel FABRE